



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prime de transport

Question écrite n° 44572

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la nécessité d'une prime de transport délivrée aux salariés de la fonction publique dans les grandes villes de province. En effet, les salariés aux revenus modestes, travaillant dans les grandes métropoles, sont pénalisés par des déplacements coûteux entre le domicile et le lieu de travail souvent éloignés l'un de l'autre. Or, l'indemnité de transport, justifiée dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants, est en place dans la région parisienne et pour les employés de la ville de Marseille, mais elle n'existe pas à Lyon. C'est pourquoi elle lui demande, dans un souci de justice qui met d'accord tous les élus de la région lyonnaise, quelles mesures il entend prendre pour que les salariés lyonnais ne soient plus lésés. Plutôt que de se limiter à la seule fonction publique territoriale comme cela semble être le cas à la ville de Marseille, ne pourrait-on pas verser l'indemnité (équivalente par exemple à un abonnement aux transports en commun) à tous les salariés, comme le prévoit la loi 82-684 du 4 août 1982, qui fait participer l'ensemble des employeurs au financement des déplacements urbains mais hélas uniquement à l'échelle francilienne ? Une modification législative étendant ce dispositif de la région Ile-de-France aux autres grandes agglomérations paraît donc la plus utile, la plus pertinente, la plus juste à envisager.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 a posé le principe de la prise en charge partielle par les employeurs du coût du trajet « domicile-travail » de l'ensemble des salariés de la fonction publique ou du secteur privé dès lors que le lieu du travail se situe à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens. Depuis le 1^{er} janvier 1991, la zone d'application de ce dispositif a été étendue à l'ensemble de la région Ile-de-France. Cette mesure vise à faire participer tous les employeurs, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, au financement des transports urbains et inciter les salariés à utiliser les transports en commun dans la région parisienne. Pour ce qui concerne la province, les articles L. 233-58 et suivants du code des communes, issus de ladite loi, prévoient le paiement et les modalités de versement de taxes par les employeurs, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, au financement des transports urbains et inciter les salariés à utiliser les transports en commun dans la région parisienne. Pour ce qui concerne la province, les articles L. 233-58 et suivants du code des communes, issus de ladite loi, prévoient le paiement et les modalités de versement de taxes par les employeurs destinées au financement des transports en commun mais sans prise en charge partielle des frais de déplacement des agents. L'éventuelle extension du dispositif mis en place pour la région Ile-de-France à d'autres agglomérations ne pourrait relever que d'une modification législative. Il convient toutefois d'observer qu'une telle mesure aurait une incidence financière importante à la fois pour les entreprises privées et les organismes publics soumis à une forte contrainte de maîtrise des dépenses publiques.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44572

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5744

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 833